

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-020-2017

Enregistré auprès du registraire des règlements

2017-09-08

RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS DE BIÈRE ET DE VIN

Sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 54 et 70 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur les magasins de bière et de vin*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « magasin de bière et de vin » s'entend d'un magasin d'alcool ouvert par le ministre dans une municipalité qui figure à l'annexe pour la vente de bière et de vin que les clients au détail peuvent emporter.

2. Chaque magasin de bière et de vin est désigné comme magasin d'alcool duquel les acheteurs peuvent personnellement emporter des boissons alcoolisées.

3. Un magasin de bière et de vin ne peut être ouvert qu'entre midi et 19 h 00 tous les jours, sauf les jours fériés.

4. (1) Toute personne adulte peut présenter au ministre une demande de compte client à des fins d'achat de boissons alcoolisées aux magasins de bière et de vin en fournissant son adresse et une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le ministre.

(2) Le ministre établit et tient à jour un compte client pour toute personne adulte ayant présenté une demande aux termes du paragraphe (1).

5. (1) Les personnes achetant des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin doivent détenir un compte client et présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente.

(2) Le préposé à la vente inscrit chaque achat effectué à un magasin de bière et de vin dans le compte client approprié.

6. Une personne ne peut acheter plus que les quantités suivantes de boissons alcoolisées à chaque magasin de bière et de vin chaque jour civil:

- a) six litres de bière;
- b) deux litres de vin.

7. (1) Une personne ne peut acheter des boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin :

- a) sans détenir un compte client;
- b) sans présenter une preuve d'identité avec photo jugée satisfaisante par le préposé à la vente;
- c) dans une quantité supérieure aux limites décrites à l'article 6.

(2) Un préposé à la vente ne peut vendre de boissons alcoolisées à un magasin de bière et de vin aux personnes :

- a) qui ne détiennent pas de compte client;
- b) qui ne lui présentent pas une preuve d'identité avec photo qu'il juge satisfaisante;
- c) dont le compte client indique qu'elles ont déjà acheté, pendant le jour civil courant, les quantités décrites à l'article 6.

(3) Il demeure entendu que personne ne peut acheter et qu'aucun préposé à la vente ne peut vendre d'autres boissons alcoolisées que de la bière et du vin à un magasin de bière et de vin.

8. Le Règlement sur le magasin de bière et de vin d'Iqaluit est abrogé.

Municipalités

Cambridge Bay
Iqaluit
Rankin Inlet